



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT/SEB/PPREMA-2023151-0001
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION RELATIF AU LOTISSEMENT DE 36 LOTS
« LA VIGNE DES HERBUES » À POLISOT, DÉCLARÉ EN RUBRIQUE 2.1.5.0
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et R2224-6 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022276-003 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de loi sur l'eau n°DIOTA-230210-143220-294-078 du 10/02/2023 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux, et la lettre de demande de complément du 16/03/2023 ;

Vu l'avis rédigé par l'Agence Régionale de Santé en date du 21/04/2023 ;

Vu l'absence de réponse, en date du 28/05/2023, de Monsieur Gérald BEZILE, porteur du projet de lotissement de 36 lots « La vigne des herbues » à Polisot, à la demande d'avis sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par le service police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la voirie du lotissement « La vigne des herbues » à Polisot peut générer des pollutions notamment d'hydrocarbures susceptibles d'impacter la qualité des eaux de la Seine ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté, dans le délai imparti soit avant le 28/05/ 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Gérald BEZILE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE 36 LOTS « LA VIGNE DES HERBUES » À POLISOT GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)

Les travaux peuvent débuter dès la notification du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales et responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.
La rubrique 2.1.5.0 ne dispose pas d'arrêté de prescriptions générales correspondant.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Un séparateur à hydrocarbures est installé en aval du bassin de rétention des eaux pluviales, avant le rejet des eaux pluviales dans le collecteur pluvial collectif.

Cet ouvrage de traitement est dimensionné et entretenu, par le maître d'ouvrage, pour garantir la collecte des polluants hydrocarbures contenus dans les eaux pluviales conformément aux règles de l'art.

Article 4 : Contrôles inopinés

Le service en charge de la police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Ce contrôle peut s'effectuer sur dossier ou sur site. Le maître d'ouvrage permet en permanence, aux personnes mandatées pour le contrôle, d'accéder aux installations autorisées. Sur demande du service en charge de la police de l'eau, le maître d'ouvrage transmet une copie des descriptifs des installations (dossier loi sur l'eau, complété des données de calcul de dimensionnement du séparateur à hydrocarbure), ainsi que les documents attestant de l'entretien des ouvrages (factures ou tout document justifiant d'une gestion réglementaires des sous-produits collectés).

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modification des prescriptions ou des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui au regard des opérations envisagées statue sur la nécessité d'un nouveau dossier loi l'eau et fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur cette demande vaut rejet.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube, il est mis à disposition du public pendant une durée minimum de six mois. Il est adressé à la mairie pour l'information des élus concernés ou du public, par affichage, pendant une durée minimum d'un mois. A l'issue de l'affichage, un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
- Madame la déléguée territoriale Aube de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'AUBE,
- Monsieur le directeur de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- Monsieur le maire de la commune de Polisot

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 31 MAI 2023

La préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
et par subdélégation,
le Chef du Service Eau et Biodiversité


Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie (le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision), soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube ;*
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.*

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;*

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.